

## Arrêté du Maire

### *Réglementant les espaces verts publics*

**Le maire de la commune de LA CLISSE,**

**Vu le code général des collectivités territoriales**, notamment les articles L 2212-2 et 2212-2-1,

**Considérant** qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller au bon ordre, à la décence, à la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

**Considérant** que les parcs publics municipaux sont des espaces verts non affectés à la circulation générale mais des espaces de promenade aménagés à cet effet pour les piétons,

**Considérant** que les parcs publics situés à proximité de la route départementale n°728, classée en catégorie 1- route à grande circulation, nécessitent d'être sécurisés,

**Considérant** la présence de parkings pour les véhicules à moteur situés à proximité immédiate de l'entrée des parcs publics,

### Arrête

**Article 1** - Le présent arrêté porte règlement des parcs et des espaces verts publics de la commune de La Clisse :

- **Parc municipal de la Gabirotte**
- **Parc de La Rivière**
- **Parvis de l'église**

#### **Article 2 - Accès et circulation**

Les espaces verts de la commune de La Clisse sont ouverts au public pour son agrément et placés sous sa sauvegarde, de 7h00 à 22h00.

##### **a) Les animaux**

\* Tout chien ou animal de compagnie doit être tenu en laisse. Des panneaux réglementaires sont placés aux différentes entrées des parcs.

\* Il est interdit aux propriétaires de chiens de laisser ces derniers souiller ou dégrader les espaces verts publics, et en particulier les emplacements aménagés réservés aux jeux d'enfants ainsi que les massifs floraux et les bassins d'eau.

\* Pour des raisons d'hygiène, l'accès aux places et structures de jeux est interdit aux animaux.

##### **b) Les bicyclettes**

\* Sont autorisés, sous la responsabilité des parents ou accompagnateurs, les cycles utilisés par des enfants âgés de moins de 10 ans.

\* Sauf indications contraires, les cyclistes et les utilisateurs d'autres modes de locomotion non motorisés (ex. rollers, trottinettes...) sont tolérés lorsque la fréquentation le permet, pour circuler, sous leur responsabilité, au pas dans les allées et sous réserve de ne pas menacer la circulation des piétons qui sont prioritaires.

##### **c) Les véhicules à moteur**

\* Toute circulation de véhicules ou engins à moteur est interdite.

\* Sont autorisés, à une vitesse limitée à 10 km/h, les véhicules de services municipaux, de secours et ceux des entreprises qui ont en charge les travaux d'entretien.

### **Article 3 - Environnement**

- \* Les allées, les chemins ainsi que les aires de jeux sont accessibles au public.
- \* Toute dégradation de la végétation, des surfaces gazonnées et plantées ainsi que des bassins d'eau sera strictement réprimée. L'escalade des arbres et des murs est prohibée.

### **Article 4 - Mobilier urbain**

- \* Toute dégradation du mobilier urbain sera sanctionnée. Tout déplacement de mobilier est interdit.
- \* L'utilisation du mobilier, des agrès, des jeux ou de tout autre équipement doit se faire conformément à leur destination et aux seuls risques et périls des usagers.
- \* Tout papier, résidu d'aliments ou autres détritiques doivent être jetés dans les corbeilles à déchets installées et disposées à cet usage.

### **Article 5 - Activités**

#### **a) Généralités**

- \* Toute activité susceptible de créer une gêne au public et des dommages aux équipements existants est interdite.
- \* Les espaces verts étant des lieux de calme et de repos, l'utilisation d'appareils bruyants de toute nature est prohibée.

#### **b) Manifestation**

- \* Toute activité professionnelle, tout spectacle, tout rassemblement, toute manifestation musicale, sportive ou religieuse sont soumis à autorisation préalable du maire.
- \* La distribution de tracts, prospectus, documents publicitaires, l'installation de panneaux, collages d'affiches, les graffitis sont interdits.

#### **c) Activités sportives**

- \* La pratique de jeux collectifs, hors emplacements aménagés, est interdite.

**Article 6** - Toute contravention au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur, en particulier l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances.

### **Article 7 - MM.**

- *Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,*
  - *La Secrétaire de mairie,*
  - *Le Chef des Services Techniques Municipaux,*
- sont tenus de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 8 - Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :**

. *Au représentant de l'Etat.*

Fait à La Clisse, le 22 mars 2021  
Le Maire, *Joseph De Miniac*

